



# Autorité de Protection des Données Personnelles

**Thème : Rôle, Obligation, et Responsabilité du DPO**

---

Formateur : Imourane K. LEKOYO, Analyste  
Programmeur, Consultant en protection des données personnelles

Novembre 2021

# Formation des Délégués à la Protection des Données

---

## Sommaire

### Introduction

- 1. Ethique des délégués
- 2. Rôle du délégué
- 3. Fonctions et missions du délégué

- 1. Obligation de désignation d'un délégué
- 2. Différentes catégories de délégués
- 3. Fin de mission du délégué

Conclusion

# INTRODUCTION

---

Afin de renforcer le niveau de protection de la vie privée et des libertés des personnes au Bénin, la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin a été modifiée donnant lieu à la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin qui consacre son livre V à la protection des données personnelles.

Cette nouvelle loi, qui vise à responsabiliser davantage les responsables de traitement crée une nouvelle fonction et oblige les responsables de traitement selon le cas à désigner ou non, au sein de leur entreprise un Délégué à la Protection des Données personnelles.

Quel est le rôle de ce dernier ?, quels sont les critères de sa désignation ?, quelles sont ses missions et ses fonctions?. Nous aborderons toutes ces préoccupations dans la suite de notre présentation.

## ETHIQUE DES DÉLÉGUÉS

---

- Le délégué à la protection des données agit en toute circonstance de façon diligente, loyale, responsable et honnête, en fonction de leurs connaissances et de leur degré d'expertise, au service du responsable de traitement pour lequel il intervient.
- Par conséquent, le délégué à la protection des données ne peut pas appliquer, dans l'exercice de leur métier, de méthodes illicites, ou contraires à l'éthique.

## Par ailleurs, le délégué doit :

---

- Se comporter avec l'honnêteté, exactitude, équité et indépendance.
- Offrir uniquement les services professionnels pour lesquels il dispose de la pleine capacité d'exécution, d'informer de façon adéquate les responsables de traitement sur la nature des missions assurées ou des services proposés, y compris toute préoccupation ou risque encouru ;
- De traiter de façon confidentielle toute information acquise au cours de relations professionnelles.
- De donner priorité, dans toutes leurs actions et réflexions, à la protection des données personnelles des personnes concernées.

## RÔLE DU DÉLÉGUÉ

---

- Le délégué est le gardien des données personnelles au sein de l'organisme.
- A ce titre, il est chargé de la protection des données à caractère personnel au sein de l'entreprise.
- Son rôle fondamental est de veiller à la conformité de l'ensemble des traitements mis en œuvre dans l'organisme aux dispositions du Livre V du Code du Numérique consacré à la protection des données en république de Bénin.
- Par conséquent, le délégué apparaît comme l'APDP en miniature au sein de l'entreprise.

## FONCTION ET MISSIONS DU DÉLÉGUÉ

---

- Le DPO a pour mission fondamentale de :
  - Informer et conseiller l'organisme
  - Contrôler la conformité
  - Jouer un rôle d'interface entre l'organisme, l'APDP et les personnes concernées

#### ■ Informer et conseiller l'entreprise :

---

- Sensibiliser les décideurs et les services opérationnels aux obligations relatives à la protection des données
- Conseiller le responsable de traitement sur l'ensemble des traitements mis en œuvre
- Former le personnel sur la culture de la protection des données personnelles
- Définir les mécanismes aux réponses d'exercice des droits des personnes concernées
- Élaborer les politiques de confidentialité des traitements mis en œuvre
- Élaborer les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et les Conditions Générales de ventes (CGV)
- Elaborer la politique de gestion des risques et des violations de données personnelles
- Décider de l'opportunité de réaliser ou non une analyse d'impact
- Piloter la conformité au sein de l'organisme (registre des activités de traitement, cartographie)
- Mettre en place la documentation prouvant la conformité de l'entreprise
- Eviter à l'entreprise les sanctions

## ■ Contrôler la conformité :

---

- Participe au recensement de l'ensemble des activités de traitements mises en œuvre par l'organisme
- Se charge de la tenue et de la mise à jour du registre des activités de traitement.
- Pour chacune des activités de traitement, le délégué devra s'assurer du respect des différents principes de protection des données :
  - Elles disposent bien d'une base juridique.
  - Seules les données strictement nécessaires à la satisfaction de l'objectif poursuivi sont collectées.
  - Les personnes concernées disposent d'un niveau d'information suffisant.
  - Leurs réclamations sont effectivement prises en compte.
  - Les opérations sous-traitées à des prestataires sont dûment encadrées.
  - Les données sont exploitées dans des conditions garantissant leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.
  - Celles qui ne sont plus d'utilisation courante par les services opérationnels sont bien détruites, anonymisées ou archivées.

■ Jouer un rôle d'interface entre l'organisme, l'APDP et les personnes concernées :

---

I. Interface entre l'APDP et l'organisme qu'il représente :

- Est le point focal de l'APDP auprès de son organisme
- Joue le rôle de facilitateur entre son organisme et l'APDP
- Répond à l'ensemble des demandes qu'elle pourrait émettre lors d'un contrôle sur place
- Demande l'avis de l'Autorité sur une analyse d'impact présentant un risque élevé
- Demande conseil auprès de l'Autorité sur d'éventuels traitements à mettre en œuvre

## **2. Interface entre la personne concernée et l'organisme qu'il représente :**

---

- Est le point de contact de la personne concernée auprès de son organisme
- Répond aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, suppression, modification, portabilité, etc.)
- Etre saisi par la personne concernée de toute question relative à un traitement la concernant

## DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ

---

- Que la désignation d'un délégué revête ou non un caractère obligatoire, les organismes bénéficient d'une certaine liberté dans le choix de leur délégué :
  - Il n'a pas à répondre à un profil particulier (personne issue du secteur juridique, technique ou autre ; pas de certification obligatoire).
  - Il peut être interne ou externe à l'organisme, à temps plein ou à temps partiel, personne physique ou morale, mutualisé ou non pour plusieurs organismes.
- Mais pour que la désignation d'un DPO soit valable, elle doit nécessairement répondre à quatre conditions :

### a. Qualités professionnelles

---

- L'article 430 prévoit que le délégué soit désigné sur la base de ses **qualités professionnelles**, en particulier de ses **connaissances spécialisées en matière de protection des données**, mais également de sa capacité à accomplir les missions d'information, de conseil, de contrôle, et d'interface qui lui incombent.

**b. Il est à l'abri des conflits d'intérêts au regard de ses éventuelles autres activités.**

---

- Lorsque la personne choisit pour être délégué occupe déjà une autre fonction, ou est appelée à exercer d'autres missions ou tâches au sein de l'organisme, l'organisme doit s'assurer qu'elle pourra agir en toute impartialité : le délégué ne doit pas être à la fois juge et partie.
- Il doit-être en mesure de conseiller de manière objective et ne pas être amené à contrôler ce qu'il a lui-même décidé.
- En effet, ces fonctions impliquent la plupart du temps un pouvoir décisionnaire dans la détermination des objectifs et des conditions de mise en œuvre des traitements.
- Le risque de conflit d'intérêts s'apprécie toutefois au cas par cas, en particulier au regard de la structure organisationnelle de l'organisme.

### **a. Il bénéficie de moyens suffisants**

---

- Le délégué doit bénéficier des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Les organismes sont tenus de s'assurer que leur délégué est suffisamment impliqué et outillé.
- En pratique, il s'agira de lui offrir un soutien actif et pérenne en garantissant sa visibilité et en l'associant, de façon appropriée et en temps utile, à toutes questions relatives à la protection des données personnelles :
  - Information le plus en amont possible sur les projets de traitements.
  - Invitation aux réunions axées sur des sujets impliquant des problématiques « Informatique et Libertés ».
  - Prise en compte de ses recommandations.
  - Publication de ses coordonnées à l'intention des tiers/personnes concernées, etc.

#### **d. Il a la capacité d'agir de façon indépendante dans l'accomplissement de ses missions**

---

- L'organisme doit s'assurer de l'existence de garanties d'indépendance, à la fois au stade de la désignation du DPO et de l'exercice de sa fonction :
- Il doit faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de l'organisme pour que celui-ci ait connaissance de ses avis et recommandations. Des temps et des moyens d'échanges réguliers et directs doivent ainsi être prévus.
- Il ne doit pas recevoir d'instruction dans l'exercice de ses missions de délégué que ce soit sur la manière de traiter un sujet, d'interpréter une disposition légale, d'instruire une plainte, d'analyser le résultat d'un audit, ou sur l'opportunité de consulter l'APDP.
- Aucune sanction (ex : Licenciement, frein à l'avancement de la carrière) ne peut être fondée sur l'accomplissement de ses missions. Par exemple, le délégué ne peut être relevé de ses fonctions s'il conseille au responsable de traitement d'effectuer une analyse d'impact alors que celui-ci n'est pas d'accord. En revanche, il est possible de mettre fin aux fonctions du délégué pour des raisons légitimes comme faute grave (absences injustifiées, vol, harcèlement, etc.).

# OBLIGATION DE DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ

---

- La désignation d'un délégué n'est pas obligatoire pour tous les organismes. Il existe trois cas pour lesquels la désignation d'un délégué est obligatoire :

**1<sup>er</sup> cas : Les autorités et organismes publics.** Par nature, tous les autorités nationales, régionales et locales doivent se doter d'un délégué. Il s'agit en particulier des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics.

**2<sup>ème</sup> cas : Les organismes privés dont les activités de base** les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle.

**3<sup>ème</sup> cas : Les organismes privés dont les activités de base** les amènent à traiter à **grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.**

## LES TYPES DE DÉLÉGUÉS

---

- **DPO interne** : faire partir du Personnel du Responsable de Traitement
- **DPO externe** : Agissant à temps partiel en qualité de consultant
- **DPO mutualisé** : Un seul Délégué pour un groupe d'entreprise ou pour plusieurs organismes publics du même type

## FIN DE MISSION DU DÉLÉGUÉ

---

- En fin de mission, le délégué à la protection des données s'engage :
  - A remettre au responsable de traitement tous les éléments en sa possession relatifs à sa mission.
  - A informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.
  - A respecter le secret professionnel au-delà de la durée d'achèvement de sa mission.
- Le responsable de traitement veille à ce que le DPO, s'il est interne, poursuive une carrière normale au sein de l'organisme une fois sa mission terminée.

## L'INTÉRÊT DU DPO POUR L'ENTREPRISE

---

- Exemption des formalités de déclaration à l'APDP

Art. 408 alinéa 2 du CN

« L'Autorité peut exempter certaines catégories de traitements de l'obligation de déclaration lorsque :

- le responsable de traitement désigne un délégué à la protection des données à caractère personnel [...] »

- Eviter à l'organisme les sanctions

# CONCLUSION

---

- Le délégué à la protection des données est désormais un nouvel acteur de la protection des données. Hormis les organismes qui y sont contraints d'en désigner, les autres peuvent toutefois de façon volontaire recourir à un délégué dans leur démarche de mise en conformité de leurs traitements aux dispositions du Livre V du Code du Numérique consacré à la protection des données en république du Bénin. Ce dernier peut être interne ou externe à l'organisme. Toute désignation d'un délégué doit-être notifiée à l'APDP et ses contacts rendus publics à l'endroit des personnes concernées.

# Merci pour votre aimable attention

---

Veuillez retrouver le présent slide : <https://apdp.bj/formation-des-dpo-2021/>

Pour plus de renseignements rendez-vous sur le site de l'APDP aux liens suivants :

- <https://www.apdp.bj>
- <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>
- <https://apdp.bj/procedures/>